MINISTERE DE LA SANTE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

/11 SAUF N:02603

Arrêté interministériel N°2013 \(\frac{1}{2} \) \(\frac{1} \) \(\frac{1}{2} \) \(\frac{1}{2} \) \(\frac{1}{2} \) \(

Le Ministre de la santé,

Le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industire, du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 Mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-479/PRES/PM/MICA du 22 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat;

Vu le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 Mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé;

Vu le décret n° 2013 - 612/PRES/PM/MASA du 23 Juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire;

Vu le décret n°2012- 546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu l'ordonnance n° 74-034/PRES/MCDIM du 22 mai 1974 portant création de l'Office National du Commerce Extérieur;

Vu la loi n°23/ADP du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°91/0069/PRES du 25 novembre 1991, portant régime général des imports/exports ensemble les divers textes d'application ;

Vu la loi n°15/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation de la concurrence ;

1

Vu la loi n°03/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du code des Douanes

Vu le décret n°94-014/PRES/PM/MICM du 06 janvier 1994 instituant le certificat national de conformité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté conjoint n°128/MS/MCPEA/MEFM.Agri./MATD du 26 avril 2002, portant création, attribution du comité de pilotage des programmes et projets d'enrichissement d'aliments en micronutriments ;

Vu que les troubles dus à la carence en iode constituent un problème de santé publique au Burkina Faso;

Vu la nécessité de lutter contre les troubles dus à la carence en iode et de promouvoir la santé de la population ;

Vu la déclaration d'Accra du 05 avril 2000, fixant les normes régionales du sel iode ;

Sur proposition du Ministre de la santé.

Arrêtent,

CHAPITRE I: OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : le présent arrêté vise à règlementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation du sel au Burkina Faso.

Article 2 : tout sel importé et commercialisé sur le territoire national doit être iodé.

Article 3 : s'entend par sel iodé, tout sel enrichi en iode et qui est utilisé en cuisine, à table ou tout autre usage.

Article 4 : le sel iodé, visé dans le présent arrêté, doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité, conformément aux spécifications et/ou normes régionales UEMOA ci-après :

- à l'importation : 30 à 60 ppm ;
- au point de vente et autre circuit de détail : 20 à 60ppm ;
- au niveau des ménages : 15 à 20ppm ;
- l'abréviation « ppm » désigne partie par million ;

- les services habilités des ministères en charge de la santé, du commerce et tous les autres agréés par ceux-ci pourront, à des fins d'analyse et de contrôle, prélever à tout moment et en tout lieu, des échantillons de sel pour analyse.

CHAPITRE II: CONTROLE ET VENTE

Article 5 : le sel iodé, au moment de la mise sur le marché, doit faire l'objet d'un certificat national de conformité et l'opérateur est tenu à la présentation d'un certificat d'origine.

Article 6 : le contrôle de la qualité du sel iodé est assuré, tout au long de la chaîne de distribution par des agents des services publics habilités et/ou par des auxiliaires mandatés à cet effet.

Article 7 : le certificat national de conformité est délivré par le Ministère chargé du Commerce. Il ne dispense pas le produit du contrôle qui reste obligatoire.

Article 8 : les emballages du sel iodé doivent porter les spécifications requises conformément aux normes nationales, ou à défaut aux normes régionales UEMOA.

CHAPITRE III: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 9 : la non observation des dispositions des articles 4, 5, 8 ci-dessus constitue des infractions passibles de sanctions administratives, pénales et pécuniaires.

Article 10 : sans préjudice des sanctions pénales ou autres prévues par les texte en vigueur, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, le Ministre chargé du Commerce peut, après une mise en demeure, prendre les mesures administratives suivantes :

- décider la réexportation du produit;
- ordonner la publication des faits constatés ;
- décider de la fermeture temporaire ou définitive de l'Etablissement fautif qui a mis en vente le produit incriminé ;
- proposer à l'auteur des infractions constatées le bénéfice d'une transaction administrative ;
- toutefois, tout produit qui ne répond pas aux dispositions de l'article 4 sera automatiquement saisi par le service de contrôle.

Les frais occasionnés par la saisie, la réexportation sont à la charge de l'importateur, distributeur ou considéré comme tel.

Article 11 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende allant de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des amendes et pénalités encourues par ailleurs.

Article 12 : les différentes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées sur procès-verbal et/ou peuvent donner lieu à une transaction.

Article 13 : les procès-verbaux énoncent la nature des marchandises, la date et llieu de constatation ou des contrôles effectués. En outre :

- ils énumèrent les documents reçus ;
- ils indiquent que la lecture en a été donnée, que le représentant de l'entreprise a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie ;
- si celui-ci déclare ne pouvoir les signer, mention en est portée au bas du procèsverbal.
- ils font foi jusqu'à preuve du contraire ;
- ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Lorsque les constatations ont trait aux infractions pouvant donner lieu aux poursuites judiciaires, les procès-verbaux sont transmis à l'autorité judiciaire.

Article 14: les procès-verbaux sont dressés par les agents assermentés des services publics techniquement compétents et/ou par les auxiliaires mandatés à cet effet.

Article 15 : les agents assermentés des services publics techniquement compétents ou les auxiliaires peuvent sur présentation de leur commission et/ou mandat. pendant les heures légales :

- demander au responsable de toute entreprise qui mène une activité de production et/ou de commercialisation de sel, la communication de tous documents relatifs à ladite activité;
- avoir libre accès à tous lieux ou magasin à usage industriel ou commercial exploité ou occupé par toute entreprise menant une activité relative à la production et/ou la commercialisation du sel.

Article 16 : en cas de saisie réelle avec ou sans main levée le détenteur du produit en est constitué gardien. La transaction ratifiée par l'autorité compétente n'entraîne pas obligatoirement main levée de la saisie. En tout état de cause, le procès-verbal rédigé promptement doit être transmis à l'autorité judiciaire territorialement compétente pour les poursuites judiciaires.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 17 : les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions édictées par le présent arrêté disposent de six (06) mois à compter de la date de publication, pour se conformer à la nouvelle règlementation.

Article 18: il est prélevé sur les amendes et confiscations des ristournes qui sont allouées aux agents de l'administration chargés du contrôle, qui concourent à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation. Les modalités de recouvrement des condamnations pécuniaires, de la répartition du produit des amendes et des confiscations sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté conjoint n°2003_189_/MS/MAHRH/MATD/SECU/MFB/MPCEA portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation du sel au Burkina Faso.

Article 20 : les Secrétaires généraux du Ministère de la santé, du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 2 7 SEP 2013

Le Ministre de la Santé

<u>Léné SEBGO</u> Chevalier de l'ordre national Le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité

Alimentaire

Mahama ZOUNGRANA
Chevalier de l'ordre national

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat

Lucien Marie Noël BEMBEMBA
Officier de l'ordre national

Benlinmb

Officier de l'ordre national

AMPLIATIONS:

- PM
- MASA
- MS
- MEF
- MICA
- SGG CM
- J.O
- Archives/Chrono

ない